

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable, et de l'énergie

## Arrêté du ... pris en application de l'article L. 321-19 du code de l'énergie

NOR :

***Publics concernés :** sites de consommation à profil d'interruption instantanée raccordés au réseau public de transport.*

***Objet :***

***Entrée en vigueur :***

***Notice :***

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu l'article L. 321-19 du code de l'énergie ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du xx/xx/2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xx/xx/2015,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le gestionnaire du réseau public de transport conclut tous les ans des contrats d'interruptibilité d'une durée [d'un an] [de deux ans] avec des sites de consommation raccordés au réseau public de transport à profil d'interruption instantanée et agréés dans les conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté fixe notamment les modalités techniques générales de l'interruption instantanée et les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport compense les consommateurs finals agréés.

Les contrats d'interruptibilité sont élaborés selon un modèle établi par le gestionnaire du réseau public de transport, qu'il adresse préalablement pour avis au ministre chargé de l'énergie et qu'il notifie à la Commission de régulation de l'énergie.

## **Article 2 [agrément]**

Chaque site à profil d'interruption instantanée titulaire d'un contrat d'interruptibilité doit faire l'objet au préalable d'un agrément délivré par le gestionnaire du réseau public de transport sur la base de la capacité du site à satisfaire aux prescriptions mentionnées au présent arrêté et aux prescriptions et aux modalités techniques définies par le gestionnaire du réseau public de transport conformément au présent article.

La demande d'agrément d'un site est adressée au gestionnaire du réseau public de transport par le site candidat.

Préalablement à l'agrément, le gestionnaire du réseau public de transport s'assure que tous les sites demandeurs sont dotés des équipements nécessaires. Ces équipements doivent permettre la mise en œuvre des ordres de début et de fin d'activation de la capacité interruptible et doivent être conformes aux prescriptions et modalités techniques fixées par le gestionnaire du réseau public de transport.

L'agrément est délivré à l'issue d'un test effectif d'activation de chacun des sites.

Le gestionnaire du réseau public de transport transmet la liste des sites agréés aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie et à la Commission de régulation de l'énergie.

Le gestionnaire du réseau public de transport procède régulièrement à la vérification du respect des conditions d'agrément par les sites titulaires d'un contrat d'interruptibilité. Le gestionnaire du réseau public de transport peut notamment procéder chaque année, lorsqu'il le souhaite et sans information préalable, à un test conduisant à l'activation effective du service. Ce test n'est pas comptabilisé dans les calculs du nombre annuel d'activations mentionné à l'article 3.

## **Article 3 [activation du site interruptible]**

Le gestionnaire du réseau public de transport peut procéder, à son initiative et sans préavis, à l'activation des capacités interruptibles disponibles des sites à profil d'interruption instantanée agréés et titulaires d'un contrat d'interruptibilité, dans la limite respectivement de dix et cinq activations par an et par site agréé pour les sites répondant respectivement aux caractéristiques de l'article 7 et de l'article 10. Au-delà de ces limites, le titulaire du contrat d'interruptibilité prend les mesures nécessaires afin de s'assurer que la capacité contractualisée ne sera pas activée.

Une activation a une durée minimale de quinze minutes et une durée maximale déterminée par le site à profil d'interruption instantanée. La durée maximale ne peut être inférieure à une heure.

Pour chaque activation, la durée est déterminée par le gestionnaire du réseau public de transport. Les durées d'activation de la capacité interruptible sont comptabilisées depuis la réception sur le site agréé de l'ordre de début d'activation jusqu'à réception sur ce même site de l'ordre de fin d'activation.

Lors d'incidents de grande ampleur, le délai d'activation peut dépasser le délai maximal défini contractuellement. Dans ce cas, le site agréé ne peut reprendre sa consommation prévisionnelle qu'après avoir obtenu l'accord exprès du gestionnaire du réseau public de transport.

Le gestionnaire du réseau public de transport s'assure de la réalisation de l'interruption en comparant la consommation réalisée sur le site agréé et la puissance « plafond » mentionnée à l'article 4.

Les programmes théoriques de reprise de la consommation suite à une activation sont transmis préalablement au gestionnaire du réseau de transport.

Chaque titulaire de contrat d'interruptibilité prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'activation du service d'interruptibilité ne porte pas atteinte à la sécurité des biens, des personnes ou à l'environnement.

#### **Article 4 [Déclaration des candidats]**

Chaque site de consommation souhaitant bénéficier d'un contrat d'interruptibilité déclare au gestionnaire du réseau de transport :

- sa puissance interruptible ;
- sa puissance « plafond », qu'il s'engage à ne pas dépasser lors des activations par le gestionnaire du réseau public de transport ;
- la durée maximale d'activation mentionnée à l'article 3.

La demande d'agrément est accompagnée d'une demande de compensation par le site candidat exprimée en euros par mégawatt de puissance interruptible.

#### **Article 5 [définition de la disponibilité d'un site de consommation]**

Un site de consommation est considéré comme disponible à hauteur d'une puissance  $P$  sur une durée d'une heure lorsque la consommation moyenne horaire de ce site est supérieure ou égale à  $P$ .

La disponibilité annuelle d'un site de consommation à hauteur d'une puissance donnée  $P$  est définie comme le cumul des intervalles horaires disjoints où le site est disponible à hauteur de la puissance  $P$ .

La disponibilité annuelle est déterminée par le gestionnaire du réseau public de transport sur la base des données de consommation télérelevées.

#### **Article 6 [définition des deux catégories d'interruptibilité]**

Les sites à profil d'interruption instantanée qui s'engagent à vérifier les caractéristiques définies à l'article 7 sont compensés par le gestionnaire du réseau public de transport selon les modalités de l'article 8 et sous réserve de l'application des pénalités prévues aux articles 9 et 13.

Les sites à profil d'interruption instantanée qui s'engagent à vérifier les caractéristiques définies à l'article 10 mais ne vérifient pas les caractéristiques définies à l'article 7 sont compensés par le gestionnaire du réseau public de transport selon les modalités de l'article 11 dans les réserves définies aux articles 12 et 13.

La demande d'agrément mentionnée à l'article 2 précise si le site entend satisfaire les caractéristiques de l'article 7 ou de l'article 10.

### **Article 7 [critères d'éligibilité pour la catégorie 1]**

Un site agréé compensé par le gestionnaire du réseau public de transport selon les modalités de l'article 8 :

- doit être disponible au moins 7500 heures par année civile à hauteur de la somme de la puissance plafond et de la puissance interruptible ;
- doit avoir une « puissance interruptible » au moins égale à 40 mégawatts ;
- ne peut avoir une puissance interruptible qui excède 300 mégawatts ;
- doit pouvoir être activé dans un délai inférieur ou égal à cinq secondes à compter de la réception de l'ordre de début d'activation.

### **Article 8 [conditions de compensation pour la catégorie 1]**

Les titulaires de contrats d'interruptibilité vérifiant les caractéristiques de l'article 7 bénéficient d'une compensation égale au plus à 90 000 euros par mégawatt de puissance interruptible. Cette compensation est versée annuellement par le gestionnaire du réseau public de transport après application, le cas échéant, des pénalités mentionnées aux articles 9 et 13.

Afin que la capacité interruptible cumulée des contrats d'interruptibilité vérifiant les dispositions de l'article 7 n'excède pas le volume, en mégawatts, fixé par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné à l'article L. 321-19 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport procède, le cas échéant, à la sélection des sites candidats préalablement à leur agrément. Cette sélection est réalisée sur la base du montant de la compensation demandée par le site candidat. Si la sélection sur la base du prix ne permet pas de sélectionner les candidats dans le respect des contraintes de volume, une sélection complémentaire est réalisée sur la base des puissances interruptibles proposées selon des modalités définies par le gestionnaire du réseau public de transport.

### **Article 9 [pénalités sur la disponibilité pour la catégorie 1]**

Le présent article définit les pénalités relatives à la disponibilité pour les titulaires de contrats d'interruptibilité vérifiant les caractéristiques de l'article 7.

Si la disponibilité annuelle du site de consommation à hauteur de la somme de la puissance plafond et de la puissance interruptible déclarées, calculée par le gestionnaire du réseau public de transport selon les modalités de l'article 5 :

- est supérieure ou égale à 7500 heures, alors aucune pénalité ne s'applique ;
- est égale à 7000 heures, alors la compensation annuelle est réduite de 80% ;
- est égale à 6500 heures, alors la compensation annuelle est nulle ;
- est inférieure ou égale à 6000 heures, alors la compensation annuelle est nulle et une pénalité peut s'appliquer en sus égale à 20000 euros par mégawatt interruptible déclaré.

Pour toutes les valeurs intermédiaires de la disponibilité annuelle, la pénalité est construite par interpolation linéaire.

### **Article 10 [critères d'éligibilité pour la catégorie 2]**

Un site agréé compensé par le gestionnaire du réseau public de transport selon les modalités de l'article 11 :

- doit être disponible au moins 4500 heures par année civile à hauteur de la somme de la puissance plafond et de la puissance interruptible ;
- doit avoir une « puissance interruptible » au moins égale à 25 mégawatts ;
- ne peut avoir une puissance interruptible qui excède 100 mégawatts ;
- doit pouvoir être activé dans un délai inférieur ou égal à trente secondes à compter de la réception de l'ordre de début d'activation.

### **Article 11 [conditions de compensation pour la catégorie 2]**

Les titulaires de contrats d'interruptibilité vérifiant les caractéristiques de l'article 10 bénéficient d'une compensation égale au plus à 30 000 euros par mégawatt interruptible. Cette compensation est versée annuellement par le gestionnaire du réseau public de transport après application, le cas échéant, des pénalités mentionnées aux articles 12 et 13.

Afin que la capacité interruptible cumulée des contrats d'interruptibilité vérifiant les dispositions de l'article 10 n'excède pas le volume, en mégawatts, fixé par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné à l'article L. 321-19 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport procède, le cas échéant, à la sélection des sites candidats préalablement à leur agrément. Cette sélection est réalisée sur la base du montant de la compensation demandée par le site candidat. Si la sélection sur la base du prix n'est pas suffisante pour sélectionner les candidats dans le respect des contraintes de volume, une sélection complémentaire est réalisée sur la base des puissances interruptibles proposées selon des modalités définies par le gestionnaire du réseau public de transport.

### **Article 12 [pénalités sur la disponibilité pour la catégorie 2]**

Le présent article définit les pénalités relatives à la disponibilité pour les titulaires de contrats d'interruptibilité vérifiant les caractéristiques de l'article 10.

Si la disponibilité annuelle à hauteur de la somme de la puissance plafond et de la puissance interruptible déclarées, calculée par le gestionnaire du réseau public de transport selon les modalités de l'article 5 :

- est supérieure ou égale à 4500 heures, alors aucune pénalité ne s'applique ;
- est égale à 4000 heures, alors la compensation annuelle est nulle ;
- est inférieure ou égale à 3500 heures, alors la compensation annuelle est nulle et une pénalité peut s'appliquer en sus égale à 10000 euros par mégawatt interruptible déclaré.

Pour toutes les valeurs intermédiaires de la disponibilité annuelle, la pénalité est construite par interpolation linéaire.

### **Article 13 [pénalités sur l'activation pour les deux catégories]**

Le présent article définit les pénalités relatives à l'activation pour les titulaires de contrats d'interruptibilité vérifiant soit les caractéristiques de l'article 7, soit les caractéristiques de l'article 10.

Sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux articles 9 et 12, lors d'une activation de la puissance interruptible par le gestionnaire du réseau public de transport, y compris lors des tests mentionnés à l'article 2, si le site n'a pas respecté son engagement de consommer pendant la durée d'activation une puissance inférieure ou égale à la puissance plafond déclarée, alors la compensation annuelle est réduite de moitié. En cas d'échecs multiples sur la durée du contrat, la même pénalité est appliquée à la compensation annuelle résiduelle pour chaque échec.

### **Article 14 [cumul et mécanisme de capacité]**

Les puissances interruptibles des sites à profils d'interruption instantanée ne contribuent pas au dispositif de sécurité d'approvisionnement prévu par les articles L.335-1 à L. 335-6 du code de l'énergie.

La puissance interruptible d'un site à profil d'interruption instantanée peut participer aux mécanismes prévus par les articles L.321-10, L.321-11 et L.271-1. La puissance interruptible ne peut faire l'objet d'une rémunération pour les jours où elle est effectivement activée et valorisée sur l'un des mécanismes précités.

### **Article 15 [dispositions transitoires]**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, le gestionnaire du réseau public peut conclure des contrats d'une durée inférieure à un an pour l'année 2016.

## Article

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice de l'énergie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PROJET